REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

Unité des Partenariats Public-Privé

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Septembre 2023

Note d'avertissement *: conformément à l'article 21-1 du décret D/2021/041/PRG/SGG relatif aux PPP à l'échelon national et l'article 21-2 dudit décret relatif aux PPP à l'échelon international, l'avis d'appel public à la concurrence d'un PPP est porté à la connaissance du public dans les conditions définies aux mentions des deux dispositions susmentionnées du décret D/2021/041/PRG/SGG du 5 février 2021 portant application de la loi n°0032/2017/AN du 04 juillet 2017 portant Partenariats Public-Privé.*

Par ailleurs, le choix d'effectuer l'appel à la concurrence à l'échelon national ou international au-delà de la condition du seuil fixé à l'article 16 alinéa 1 dudit décret, est fait en fonction de plusieurs autres facteurs entre autres :

- *La complexité ou l'envergure financière du Projet de Partenariats Public-Privé ; et*
- *La quête de la recherche de l'innovation technologique, le transfert de compétences et de la qualité de l'ouvrage objet du PPP*

REFERENCE DE L'APPEL D'OFFRES :
(Préciser référence de la consultation)

PERSONNE PUBLIQUE :
(Préciser nom de la Personne Publique telle que définie à l'article 2 de la loi n° 0032/2017/AN du 05 juillet 2017)

POUVOIR ADJUDICATEUR :
(Préciser l'Autorité Contractante porteuse du Projet [compléter : nom et coordonnées de l'Autorité publique]

OBJET DU PPP :

1. Description du marché objet du PPP

[Compléter par référence à la définition de l'article 2, alinéa 11, 12,13 de la loi N° 0032/2017/AN du 4 juillet 2017 portant Partenariats Public-Privé en République de Guinée et par référence à l'article 21-4 du décret D/2021/041/PRG/SGG du 5 février 2021]

Au titre de ce Projet, et en application de la loi n° 0032/201/AN du 04 juillet 2017 portant Partenariats Public-Privé en République de Guinée et les stipulations du décret D/2021/041/PRG/SGG du 05 février 2021 portant application de ladite loi, le *[compléter par le nom de l'Autorité Contractante porteuse du Projet]* entend confier à un Partenaire Privé la responsabilité de :

[Insérer les mentions pertinentes : La conception des ouvrages ou équipements nécessaires au service public ; le financement ; la construction ; la transformation des ouvrages ou des équipements ; l'entretien ou la maintenance ; l'exploitation ou la gestion ; la formation, le perfectionnement et le transfert de compétences et de technologie relatifs à la prise en main effective du Projet à mi-parcours de la fin de la concession du l'opérateur privé par l'Autorité Contractante ou la collectivité publique bénéficiaire ou propriétaire de l'ouvrage / l'infrastructure]

2. Les prestations devant être fournis par le Partenaire Privé
   [Indiquer sommairement les prestations qui seront attendues de la part du Partenaire Privé compte tenu de l'objet du PPP].

3. Type de PPP

[Préciser si le PPP envisagé ressort d'un contrat de Partenariat d'un modèle concessif, d'un modèle de type « paiement public », etc]

PROCEDURE DE PASSATION DU PPP :

La passation du Contrat de Partenariats Public-Privé sera conduite par appel d'offres ouvert en une étape avec préqualification tel que défini dans la loi n° 0032/2017/AN du 4 juillet 2017 portant Partenariats Public-Privé aux articles 13, 14, 15 et le décret D/2021/041/PRG/SGG portant application de ladite loi en ses dispositions 22, 22-1 et suivant, et ouvert à toutes les entreprises intéressées ayant les capacités requises conformément au contenu de l'avis de pré qualification.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES :

[Décrire ici les caractéristiques principales du projet de PPP envisagé. Il s'agit sommairement de situer le projet au regard des besoins de l'Autorité Contractante, d'en définir les grands traits compte tenu du stade de développement du projet et de tracer les conditions dans lesquelles le projet sera exécuté]

CONDITIONS RELATIVES AU CONTRAT OBJET DU PPP :

1. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent

[Il est ici attendu les paramètres ou arrangements financiers envisagés par l'Autorité Contractante porteuse du Projet, par exemple :

(i) Si le Partenaire Privé est rémunéré par l'Autorité Contractante porteuse du Projet indiquer que l'Autorité Contractante, porteuse du Projet, dispose des ressources [insérer le nom du projet ou du programme/budget], afin de financer le Projet [insérer le nom /référence du projet)].

(ii) Si le Partenaire Privé est rémunéré par les usagers du service public, préciser la nature des recettes qu'il percevra, et le cas échéant si une subvention de l'Autorité Contractante est envisagée ainsi que toutes autres précisions utiles aux candidats.

(iii) Si le Partenaire Privé est rémunéré par les usagers du service public et par l'Autorité publique, préciser la nature des recettes qu'il percevra dans les deux situations ainsi que toutes autres précisions utiles aux candidats].

2. Forme juridique que devra revêtir le groupement d'opérateurs économiques attributaire du marché *[Le marché pourra être attribué à une seule entreprise ou à un groupement d'entreprises. Si c'est un groupement, il doit être solidaire, et l'identité du mandataire bien défini].*

3. Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature autre que la langue française *[Français/Anglais].*

DEMANDES DE PRE-QUALIFICATION :

Les dossiers de demandes de préqualification des candidats devront être soumis à l'adresse ci-après *[spécifier l'adresse]* au plus tard le *[insérer la date et l'heure, étant entendu que le délai minimum accordé doit être de 30 jours à compter de la première parution de l'avis]* pour les PPP à l'échelle nationale et un délai maximum de 45 jours pour les PPP à l'échelle internationale et porter clairement la mention « Demande de préqualification pour *[insérer le nom et la référence du Projet] ».*

MODALITES DE RETRAIT DU DOSSIER DE PRE-QUALIFICATION :

Conformément aux dispositions de l'article 22-2 du décret D/2021/041/PRG/SGG du 05 février 2021, les candidats intéressés peuvent retirer le dossier de préqualification auprès de *[insérer le nom de l'Autorité Contractante porteuse du Projet]* à l'adresse mentionnée ci-après *[spécifier l'adresse]* *de* *[insérer les heures d'ouverture et de fermeture]* ou le télécharger à l'aide du lien électronique suivant *[insérer le cas échéant le lien électronique]* ou en faire la demande à l'adresse électronique suivante *[insérer le cas échéant l'adresse électronique si les demandes de dossier peuvent se faire par cette voie].*

CONDITIONS DE DELAI :

1. Date limite de réception des candidatures *[elle ne peut être inférieure à 30 jours à compter de la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence pour un appel d'offres national et 45 jours pour un appel d'offres international].*
2. Délai minimum pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre *[durée en jours à compter de la date limite de réception des offres].*
3. Adresse à laquelle les offres devront être remises
4. Date d'envoi de l'avis à la publication
5. Support de publication

CRITERES DE PREQUALIFICATION DES CANDIDATS

Les critères de préqualification sont les suivants (par référence à l'article 21-4 du décret D/2021/041/PRG/SGG du 05 février 2021) :

[Les critères cités ici constituent les critères minimums et donc impératifs ; l'Autorité Contractante porteuse du Projet pourra leur ajouter tout critère justifié par l'objet du Projet ou ses conditions d'exécution]

1. Posséder les qualifications professionnelles et techniques, les ressources humaines, les équipements et autres moyens matériels nécessaires pour mener à bien les phases du projet ;
2. Être en mesure de répondre aux critères financiers du Projet et de faire face aux besoins de financement du Projet décrit ;
3. Posséder des capacités de gestion et d'organisation appropriées, être fiable et avoir une expérience notamment dans l'exécution des prestations objet du projet à titre illustratif et non exhaustif, avoir une expérience dans l'exploitation d'ouvrages ou la fourniture de services similaires.

VOIES DE RECOURS

Se référant aux dispositions de l'article 36-1, 36-2, 36-3 de la loi N° 0032/2017/AN du 04 juillet 2017, le contentieux de la passation des PPP s'effectue par voies de recours auprès des différentes structures citées par les dispositions de ladite loi et l'article 51 du décret D/2021/041/PRG/SGG portant application de la loi n° 0032/2017/AN du 4 juillet 2017, stipule les formes de recours envisagées dans le cadre du contentieux de la passation des PPP. Par ailleurs, conformément à l'article 49 du décret D/2021/041/PRG/SGG, tout recours relatif à la passation d'un PPP doit être exercé dans au plus tard dix (10) jours ouvrables suivant la date de publication ou de notification de la décision ou de la contestation de l'acte dont la régularité est contestée.

Pour rappel, le mode de sélection d'un Partenaire Privé est soumis au respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement de Soumissionnaires, de concurrence, d'objectivité des procédures et de transparence et les renseignements communiqués par les Candidats à titre confidentiel, notamment les secrets techniques ou commerciaux sont couverts par la confidentialité.